

Montréal, le 25 mars 2013

Maître Sylvain Unvoy
THERRIEN COUTURE AVOCATS
2685, boul. Casavant Ouest, bureau 215
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B8

Objet : Plainte concernant une *Entente de communication de renseignements personnels et confidentiels entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et la Fédération des Producteurs de bovins du Québec*
V/Réf. : 200-0557-002
N/Réf. : 1004690

Maître,

La présente donne suite à la plainte que vous avez adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) au mois de juin 2012 à l'endroit du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Votre plainte porte sur *l'Entente de communication de renseignements personnels et confidentiels entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et la Fédération des producteurs de bovins du Québec* (l'entente).

La Commission a constaté que cette entente a été signée par les parties en avril 2012 et que son libellé précise qu'elle est en vigueur.

La Commission a procédé à l'analyse de l'information qui lui a été présentée et constate qu'elle ne peut donner suite à votre plainte.

La Commission est d'avis que l'entente faisant l'objet de la plainte n'est pas assujettie à l'obligation prévue par l'alinéa 4 de l'article 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*¹. Cette disposition prévoit qu'une entente intervenue entre le MAPAQ avec un des organismes qui y sont mentionnés doit être soumise pour avis à la Commission. À la lecture de cette disposition, force est de constater que la Fédération des producteurs de bovins du Québec n'y figure pas. La Commission est donc d'avis que l'article 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ne peut trouver application dans les circonstances.

¹ L.R.Q., c. P-42.

En lien avec ce qui précède, la Commission tient à vous informer que l'article 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ne restreint pas le MAPAQ, en tant qu'organisme public visé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*², à communiquer des renseignements personnels qu'aux seuls organismes qui y sont mentionnés. Des dispositions de la Loi sur l'accès permettent au MAPAQ de communiquer des renseignements personnels à d'autres personnes ou organismes publics, sans le consentement des personnes concernées, et ce, lorsque certaines conditions prévues par la loi s'appliquent. Dans certains cas, ces communications se réalisent dans le cadre d'ententes écrites qui n'ont pas à être soumises à la Commission pour avis. C'est le cas notamment des communications prévues à l'article 67 de la Loi sur l'accès, applicable dans le cas de l'entente.

Toutefois, l'article 67.3 de la Loi sur l'accès stipule qu'un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée notamment à l'article 67 de la Loi sur l'accès.

À la lumière de ce qui précède et considérant l'objet de votre plainte qui porte principalement sur l'habilitation législative de l'entente, les éléments subsidiaires concernant le caractère nécessaire des renseignements communiqués n'ont pas à être traités.

Finalement, concernant votre demande d'être entendu dans le cadre d'une audience, l'article 129 de la Loi sur l'accès stipule que les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire. La Commission vous a donné l'opportunité de faire valoir vos arguments par écrit et vous avez répondu à la demande de l'enquêteur du 27 septembre 2012 par votre correspondance du 2 octobre suivant. La Commission considère ne pas avoir à tenir une audience concernant votre plainte, puisqu'elle a recueilli tous les éléments factuels nécessaires à son traitement.

La Commission vous informe que son intervention n'est plus requise et ferme le dossier.

Veillez agréer, Maître, mes salutations les meilleures.

Christiane Constant
Juge administratif

c. c. Madame
Secrétaire du ministère par intérim
Responsable de la Loi sur l'accès (MAPAQ)

² L.R.Q., c. A-2.1, (Loi sur l'accès)